

## PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

6.1 Le Comité scientifique a étudié en détail la proposition australienne, présentée dans CCAMLR-XIV/8, relative à la mise en place de pêcheries nouvelles dans la division 58.4.3 (bancs Elan et Banzare) et dans les eaux profondes de la division 58.5.2 (îles Heard et McDonald). Il a fait part de la minutie avec laquelle avait été préparée cette notification. La tâche de la Commission, lorsqu'elle a étudié la question, a, de ce fait, été grandement facilitée (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.1 et 8.2). La Commission a pris note du fait que le navire concerné embarquerait un observateur scientifique et serait équipé d'un VMS relié par satellite.

6.2 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la gestion de la pêcherie (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.3 à 8.6), et, en conséquence, a adopté les mesures de conservation 88/XIV et 89/XIV.

6.3 L'Afrique du Sud a informé la CCAMLR de son intention de mettre en place une pêcherie nouvelle de *D. eleginoides* au sein de la ZEE de l'Afrique du Sud, en haute mer, dans les secteurs adjacents à cette ZEE ainsi que dans la ZEE autour des îles Prince Edouard, elle-même située dans la zone de la Convention de la CCAMLR (CCAMLR-XIV/19). La Commission, ayant pris note des discussions du Comité scientifique sur la question (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.7 à 8.9), a approuvé l'approche décrite par l'Afrique du Sud, selon laquelle la gestion de la pêcherie se conformera étroitement à l'esprit de la mesure de conservation 31/X, la mesure de conservation 29/XIV sera respectée, et les navires embarqueront des observateurs scientifiques et seront équipés d'un VMS relié par satellite.